



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/1994/5
3 décembre 1993
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

Treizième session

New York, 17 janvier-4 février 1994

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

INCIDENCES DES THEMES PRIORITAIRES DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION
DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

INTRODUCTION

1. A sa dixième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié le Secrétariat d'établir en vue de chaque session du Comité, pour l'information de ce dernier, un rapport concernant les incidences sur ses travaux des thèmes prioritaires préparés ou en préparation en vue d'une étude par la Commission de la condition de la femme.
2. A sa trente-sixième session, la Commission de la condition de la femme a sélectionné les thèmes prioritaires qu'elle examinerait au cours de ses quatre prochaines sessions (trente-septième à quarantième session) au titre du point de son ordre du jour intitulé "Thèmes prioritaires". Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1990/15 en date du 15 mai 1990. Depuis 1988, la Commission a traité à chacune de ses sessions de trois thèmes, à raison d'un thème pour chacun des trois objectifs que sont l'égalité, le développement et la paix.
3. Les rapports établis à propos de ces thèmes prioritaires comprennent souvent des informations liées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les thèmes que la condition de la condition de la femme doit examiner à sa trente-huitième session, en 1994, sont les suivants :

* CEDAW/C/1994/1.

a) Egalité

Principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, y compris méthodes permettant de mesurer les inégalités de salaire et les tâches dans le secteur non structuré;

b) Développement

Les femmes en milieu urbain : facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogues et le SIDA;

c) Paix

Les mesures permettant d'éviter la violence contre les femmes dans la famille et dans la société.

I. EGALITE : PRINCIPE DU SALAIRE EGAL POUR UN TRAVAIL DE VALEUR EGALE, Y COMPRIS METHODES PERMETTANT DE MESURER LES INEGALITES DE SALAIRE ET LES TACHES DANS LE SECTEUR NON STRUCTURE

4. Dans sa résolution 1990/15, le Conseil économique et social a adopté les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000. Dans cette résolution, le Conseil a recommandé que :

"... les gouvernements et autres parties concernées devraient ... renouveler leurs efforts visant à réduire l'écart entre les salaires des hommes et ceux des femmes ... pour un travail de valeur égale... Le système des Nations Unies devrait compléter les travaux sur les aspects méthodologiques de la mesure des inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes...".

5. A son article 11, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que :

"Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier : ... d) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail...".

6. Pour l'examen de cette question, la Division de la promotion de la femme s'est mise en rapport avec le Département de l'emploi et du développement de

l'Organisation internationale de la femme pour faire établir une étude de la question sur la base de ses propres travaux.

7. Cette étude relève que le concept d'égalité de rémunération est depuis longtemps consacré dans des traités internationaux. C'est ainsi que la Convention No 100 de l'OIT en date de 1951 1/ concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale stipule que les gouvernements doivent "assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale". Cette convention s'applique non seulement aux travailleurs à plein temps, mais aussi aux travailleurs à temps partiel, aux travailleurs aux pièces et aux travailleurs à domicile.

8. Entre autres instruments internationaux concernant spécifiquement cette question, il convient de citer la recommandation No 90 de 1951 2/ qui envisage un certain nombre de mesures devant être adoptées pour promouvoir, assurer, encourager ou faciliter "l'application du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale".

9. L'inégalité de rémunération entre les hommes et les femmes existe partout dans le monde, mais elle varie d'un pays à l'autre. Partout, les femmes sont moins rémunérées que les hommes. Le ratio entre les salaires féminins et les salaires masculins tend à être de l'ordre de 60 à 70 % dans les pays industrialisés. Selon les données publiées dans l'Annuaire des statistiques du travail à propos du secteur manufacturier, ce ratio variait entre 50 et 90 % en 1990. Le principal facteur à cet égard semble être le fait que les femmes se trouvent reléguées dans certaines professions. Le rapport susmentionné montre que les femmes sont concentrées dans les professions souvent les moins attrayantes du point de vue des rémunérations, de l'estime dans lesquelles elles sont tenues et des possibilités d'avancement sur les plans professionnel et technique.

10. Le rapport relève un certain nombre de parti pris fondé sur le sexe dans la façon dont la valeur du travail accompli est calculée, parti pris qui renforce la ségrégation par profession. Notant que les méthodes d'évaluation des emplois actuellement utilisées ne sont pas neutres selon que le travail est accompli par des hommes ou par des femmes, il applique l'analyse au secteur non structuré.

11. Pour ce qui est des politiques de nature à réduire les différences de salaires, il est suggéré que des politiques tendant à assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi peuvent contribuer à réduire la ségrégation par profession en interdisant la discrimination dans les différentes phases de l'emploi. Un autre type de mesures peut consister à adopter des politiques visant à faciliter l'égalité des chances en intervenant sur les facteurs non liés au travail qui se traduisent par des inégalités de rémunération (par exemple l'accès à la terre, au crédit, à l'éducation et aux services de planification de la famille et autres services communautaires).

II. DEVELOPPEMENT : LES FEMMES EN MILIEU URBAIN : FACTEURS LIES A LA POPULATION, A LA NUTRITION ET A LA SANTE QUI ONT UNE INCIDENCE SUR LE ROLE DES FEMMES DANS LE DEVELOPPEMENT, Y COMPRIS LA MIGRATION, LA CONSOMMATION DE DROGUES ET LE SIDA

12. Dans sa résolution 1990/15, le Conseil économique et social a souligné que les problèmes de santé et de nutrition, de population et de planification de la famille et de consommation de drogues ainsi que les problèmes posés par le virus d'immunodéficience humaine (VIH)/syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) étaient fort importants, et que l'urbanisation et les migrations compliquaient encore leur solution. En conséquence, la Commission de la condition de la femme a décidé d'examiner toute cette série de questions en tant que thème prioritaire sous la rubrique du développement en 1994.

13. Le rapport du Secrétaire général concernant ce thème prioritaire, c'est-à-dire le développement, sera basé sur les résultats d'un séminaire sur "Les femmes en milieu urbain" organisé à Saint-Domingue du 22 au 25 novembre 1993 par la Division de la promotion de la femme.

14. Bien que l'article 14 de la Convention stipule que "les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages", la Convention ne mentionne pas, en tant que telles, les femmes vivant en milieu urbain. L'idée est implicitement que leurs problèmes spécifiques sont couverts par les autres articles de la Convention.

15. La principale question à examiner au titre de ce thème prioritaire est celle de savoir si les femmes, en milieu urbain, peuvent bénéficier des services publics nécessaires pour leur santé et leur nutrition et pour les mettre à même de maîtriser leur propre fécondité, ainsi que se mettre à l'abri des conséquences de la consommation de drogues et de la pandémie de VIH/SIDA. En effet, les services publics nécessaires doivent être mis en place et des politiques doivent être adoptées pour permettre aux femmes de jouer à la fois le rôle de procréation et le rôle productif.

16. Lorsqu'il a examiné la portée et l'application des dispositions de l'article 12 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a centré son attention essentiellement sur les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre le SIDA. Dans sa recommandation générale No 15, adoptée à sa neuvième session, en 1990, le Comité a recommandé que les Etats prennent des mesures en vue de renforcer le rôle des femmes en tant que prestataires de soins, agents sanitaires et éducatrices dans la prévention de l'infection par le VIH et fassent une place particulière à la situation d'infériorité des femmes dans certaines sociétés, qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH.

III. PAIX : LES MESURES PERMETTANT D'ELIMINER LA VIOLENCE
CONTRE LES FEMMES DANS LA FAMILLE ET DANS LA SOCIETE

17. La résolution 1990/15 du Conseil économique et social contient le passage suivant :

"La constatation que la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, doit s'accompagner de mesures urgentes et efficaces pour en éliminer les effets. C'est l'inégalité dont souffre la femme dans la société qui est la cause de la violence dont elle est victime.

Recommandation XXII. Les gouvernements devraient prendre immédiatement des mesures prévoyant des sanctions appropriées dans le cas de violences exercées contre la femme dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société. Les gouvernements et les autres entités compétentes devraient aussi adopter des politiques visant à prévenir, à contrôler et à réduire l'impact de la violence exercée contre la femme dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société. Les gouvernements et les instances compétentes, les organisations féminines, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient mettre en place les services appropriés en matière de correction, d'éducation et d'aide sociale, et notamment des abris, des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, de l'appareil judiciaire et du personnel des services sanitaires et sociaux, et adopter les mesures dissuasives et correctives voulues. Il faudrait accroître le nombre de femmes travaillant à tous les niveaux dans les services chargés de l'application des lois et de l'assistance juridique, ainsi que dans le système judiciaire."

18. La Commission de la condition de la femme a continué ses travaux sur la question et a rédigé en 1992 la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme pour que l'Assemblée générale l'adopte à sa quarante-huitième session, en 1993. Le projet de déclaration s'est inspiré des travaux du Comité, dont la recommandation générale No 19 indiquait en détail comment les mesures tendant à éliminer la violence étaient inhérentes aux dispositions de la Convention même si cette question n'y était pas expressément mentionnée.

19. L'étude de ce thème prioritaire a été préparée pour la Commission sur la base des résultats d'une réunion d'un groupe d'experts sur les mesures à prendre pour éliminer la violence contre les femmes, organisée du 4 au 8 octobre 1993 à l'Université de Rutgers, à New Brunswick, New Jersey (Etats-Unis d'Amérique) par la Division de la promotion de la femme en coopération avec le Centre for Women's Global Leadership. Lors de sa réunion, le groupe d'experts a structuré ses travaux en fonction des rubriques que contenait le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme.

20. Le groupe d'experts a réaffirmé que les actes de violence dirigés contre la femme en raison de son sexe se manifestent dans tous les domaines de la vie privée et publique, notamment au sein de la famille, au travail, dans la communauté et dans les situations de conflits nationaux et internationaux. Cette violence blesse et humilie les femmes et suscite la crainte chez elles. Elle peut revêtir des formes physiques ou sexuelles, mais aussi celles de mauvais traitements psychologiques.

21. Le groupe d'experts a examiné les stratégies nationales qui avaient été mises au point pour lutter contre les différentes manifestations de la violence dirigées contre les femmes en raison de leur sexe. Ces stratégies, élaborées en fonction du cadre à l'intérieur duquel ces actes de violence se produisent, ont mis l'accent principalement sur les aspects juridiques de la question et sur les services à fournir aux victimes. En outre, le groupe d'experts a examiné l'utilité qu'il y avait à criminaliser des actes spécifiques de violence au foyer. Dans certains cas, le recours à la justice pénale avait transformé les femmes en victimes une deuxième fois, spécialement lorsqu'elles avaient été incarcérées pour refuser de coopérer à des poursuites. D'autres lois ont mis l'accent sur la protection de la victime, sans toutefois prévoir les services d'appui nécessaires.

22. Lors de sa réunion, le groupe d'experts a recommandé différentes mesures tendant à la fois à prévenir la violence et à en atténuer les effets. Il a mis en relief la nécessité d'organiser des programmes d'éducation et d'avoir recours aux médias, ainsi que de mettre en place des services juridiques et des mécanismes d'application de la loi qui tiennent compte du caractère délicat de ce problème. Le groupe a mentionné en particulier les actes de violence commis en période de conflits armés.

23. Le groupe d'experts a formulé un certain nombre de recommandations concernant les mesures à prendre au plan international, ainsi qu'en ce qui concerne le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes qui devait être nommé par la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, il a formulé des recommandations sur la façon dont la question devrait être abordée dans le cadre du Programme des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale. Il a suggéré que cette question soit intégrée à la formation du personnel de main de la paix des Nations Unies, à l'intention duquel il faudrait également élaborer un code de conduite.

Notes

1/ Organisation internationale du Travail, Conventions et recommandations internationales du travail, 1919-1984 (Genève), 1985.

2/ Ibid.